



MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2024-D04

CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT EN COMMUNICATION DE LA VILLE

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

CONSIDERANT les diverses manifestations organisées tout au long de l'année pour l'animation de la ville,

CONSIDERANT la nécessaire communication régulière des informations communales aux habitants,

CONSIDERANT la consultation faite auprès de deux entreprises de communication, sur les bases des besoins exprimés par la collectivité,

VU les propositions des deux entreprises sollicitées,

CONSIDERANT que l'offre de la société ABC-COM, 28 rue Victor Hugo, 40400 TARTAS, est jugée la plus en adéquation avec la demande exprimée par la collectivité et économiquement la plus avantageuse,

VU que le montant de la proposition d'achat est inférieur à 40 000 €,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De commander la prestation d'accompagnement en communication de la ville pour l'année 2024, à la société ABC-COM, 28 rue Victor Hugo, 40400 TARTAS.

Article 2 : Le montant de la commande est de 15680.00 € HT soit 18 816.00 € TTC pour 160 heures de prestations maximum prévues dans l'année 2024.

Article 3 : Les conditions de règlement seront les suivantes :

- 50 % à la signature
- 50 % au moment du dépassement de 80h consommées

Article 4 : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 30 Janvier 2024

Le Maire,
J-F. BROQUÈRES

